HUITIEME ANNEE. N° 51. 23 DÉCEMBRE 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces
1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et C^{ie}, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames
2 francs la ligne.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande de journal.

SOMMAIRE DU N° 51 :

Prédication : Pour le premier dimanche de l'année : vœux de nouvel an. — Congrégations romaines : *S. Congrégation du Concile.* Erection de deux nouveaux canonicats : conditions. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. La crainte d'être connue dispense-t-elle une domestique de restituer ce qu'elle a dérobé ? — Peut-on satisfaire à l'obligation des visites jubilaires par une procession dans l'intérieur de l'église ? — L'évêque ayant promulgué pour son diocèse un Indult qui permet de gagner les indulgences du rosaire par une récitation interrompue, ses diocésains peuvent-ils jouir de cette faveur hors du diocèse ? les étrangers, sur le territoire du diocèse ? La faveur a-t-elle cessé avec la juridiction épiscopale de l'évêque ? Quelle cause faut-il pour pouvoir ainsi interrompre la récitation ? Est-il certain qu'on puisse indulgencier les chapelets d'un seul signe de croix ? — Quels sont les textes qui requièrent le surplis et l'etole pour l'administration du sacrement de pénitence. — Doit-on administrer l'extrême-onction avant l'Eucharistie ? — Doit-on prendre de l'eau bénite en sortant de l'église. — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quel est le texte de l'arrêt de la Cour de cassation concernant les chappelles privées ? Peut-on, malgré l'opposition du maire, rectifier une fenêtre de l'église dont l'arceau n'a pas la courbure régulière ? — Les chiens de curés sont-ils légalement taxés comme chiens de garde ? — Pour agrandir une église en prenant sur le cimetière qui l'entoure, est-on obligé d'attendre qu'il n'y ait plus été fait d'inhumations depuis cinq ans ? Comment procéder pour accorder une concession perpétuelle de banc à l'église, ou une chapelle ? — L'église appartenant à la commune, à qui appartiennent les cloches ? — Courrier de l'utile : Fabrication économique des bougies.

REVUE LITTÉRAIRE

En rendant compte ici, au fur et à mesure de leur apparition, des livres publiés par la Société générale de Librairie catholique, nous aimons à confirmer le bien que nous en avons dit par les témoignages que leur décerne à son tour la presse de toutes nuances.

C'est ainsi qu'entre autres articles consacrés à ses beaux livres d'étrennes, nous nous empressons de reproduire les deux suivants :

*
* *

La vie des Saints, par Monseigneur Paul Guérin, illustrations par Yan'Dargent.

Dans les plus beaux poèmes épiques, aussi bien ceux légués par l'antiquité que ceux qui illustrent les temps modernes, ce qui nous séduit parfois le plus, ce sont des types, des caractères, des sentiments, et des actes attribués à des héros que l'imagination des poètes a enfantés, qu'elle a rehaussés, ornés à plaisir de tous les charmes de la poésie. — Pour intéresser le lecteur, pour rendre son œuvre saisissante, le poète, à côté de certains faits réels, se servant d'un canevas historique, met son génie à broder dessus tout ce que la fiction peut lui suggérer de merveilleux et de brillant.

Mais, si les fictions du génie humain, par la plume d'un Homère, d'un Tasse, d'un Virgile ou d'un Milton, peuvent séduire nos esprits et captiver notre admiration devant des types de héros et demi-dieux qui n'ont jamais existé, que ne devons-nous pas éprouver devant le récit authentique et véridique des combats livrés par ces guerriers incomparables qui, depuis l'avénement de notre ère chrétienne, soit dans nos temps modernes et pour ainsi dire sous nos yeux, se sont illustrés par la sainteté de leur vie, de leurs actes, de leur sacrifice, de leurs sublimes dévouements ? — Où trouver une épopée plus vivante, plus grandiose, plus variée, plus attachante, plus rayonnante en un mot de toutes les beautés, que celle de la *Vie des Saints* ? — Où verra-t-on ail-

leurs des trépas plus tragiques, des luttes plus fières, des sentiments plus hauts, des scènes plus palpitantes, des combats plus héroïques soutenus contre tous les tyrans, depuis les Domitien et les Néron disparus jusqu'à nos passions, ces ennemis indélébiles de notre âme?

Quel merveilleux poème que celui dont les héros, depuis ceux des premiers jours de l'Eglise jusqu'à ceux de l'histoire contemporaine, composent la légion sacrée des Martyrs, des Confesseurs, des Anachorètes, des Pontifes, des illustres Docteurs, des saints Missionnaires que la pratique de toutes les vertus, l'amour, la science et la doctrine du Christ, les ardeurs de la foi chrétienne ont enfantés à l'admiration des hommes, aux joies du ciel, aux récompenses de l'immortelle patrie!

Non, il n'existe pas d'épopée littéraire comparable à l'épopée de la vie des Saints! — La première emprunte souvent son intérêt à la *fiction;* la seconde ne le doit tout entier qu'à la *vérité.* — L'une parle le plus souvent aux *sens* et à *l'imagination*; l'autre s'adresse au *cœur :* elle le nourrit, le fortifie et l'élève.

Et qu'on ne croie pas qu'un livre intitulé : *La Vie des Saints* ne soit fait que pour des âmes dévotes ; et que, dans sa lecture, il n'y ait rien pour les satisfactions de l'esprit. Tout au contraire, il y a dans ce beau livre un attrait historique indéniable et irrésistible. — Comment raconter, en effet, toutes ces saintes existences, sans rappeler au lecteur les événements historiques auxquels ces existences ont été mêlées? A côté de saint Augustin, de saint François de Sales, de saint Jacques, de saint Ignace, de saint Denys, de sainte Marie-Egyptienne, de sainte Véronique, de sainte Cécile, de sainte Geneviève, vous avez la vie de saint François d'Assise, de saint Ferdinand, de saint Grégoire le Grand et de saint Clément papes, de saint Vincent de Paul, de saint Casimir, prince, de saint Louis, roi, de saint Thomas d'Aquin, de saint Germain, évêque de Paris, de saint Bernard de Menthon, de saint Benezet, de saint Benoît, de sainte Marguerite-Marie Alacoque, de sainte Odile, de sainte Solange, de sainte Jeanne de Valois, de sainte Clotilde, reine, de sainte Françoise de Chantal, des saintes Elisabeth de Hongrie et de Portugal, de sainte Rose de Lima, etc., etc. Tous les âges historiques passent sous vos yeux : un pareil livre est donc tout à la fois un cours d'histoire et de vertu.

C'est à Monseigneur Paul Guérin, auteur des *Petits Bollandistes*, qu'a été confiée la mission d'écrire cette *Vie des Saints*, œuvre importante par le fond et par la forme. Nulle plume n'y était plus autorisée par le savoir, la grâce littéraire et le talent. — Chaque jour de l'année comporte la vie d'un saint ou d'une sainte. Le récit en est court, mais substantiel, d'un style attrayant et coloré. Rien d'utile ou d'important n'a été omis par Monseigneur Paul Guérin : c'est un mérite rare d'avoir su dire beaucoup en quelques pages consacrées à chaque figure, d'édifier ainsi ses lecteurs.

M. Yan'Dargent, de son côté, a été appelé à illustrer cet excellent ouvrage : il a su le faire avec une élégance, une fécondité d'imagination, une richesse de paysages, de figures et d'ornementation dont peu de ses rivaux partagent avec lui le mérite. Les sept cents pages de ces deux volumes sont encadrées par les mille sujets éclos sous ce crayon magique; ces sujets, ces scènes qui conduisent le lecteur à travers le monde : en France, en Italie, en Espagne, en Afrique, aux Indes, en Egypte, dans les déserts de la Thébaïde, en Chine, au Japon, sont intelligemment amalgamés dans une série d'encadrements variés. De plus, douze belles aquarelles (hors texte) à la manière d'Hippolyte Flandrin, groupant par caractères l'armée des combattants de l'Eglise de Jésus-Christ, ajoutent du relief à la partie artistique de cette œuvre qui fait honneur au grand artiste ainsi qu'à son habile éditeur. Maintes fois, nous avons fait l'éloge du talent remarquable et justement réputé de Yan'Dargent : encore l'an dernier, à propos de ce beau titre des *Episodes miraculeux de Lourdes.* Mais cette *Vie des Saints* se présente à nous aujourd'hui comme la synthèse de la vie artistique et de l'œuvre toute entière de Yan'Dargent. C'est une véritable encyclopédie artistique, religieuse et géographique dans laquelle l'éminent artiste a semé non seulement son talent, toujours si fin, si poétique et si délicat, mais encore il y a mis, comme chrétien et ferme croyant, toute son âme, tout son cœur, tout son esprit,

Rien n'a donc été négligé par M. Victor Palmé, éditeur de cette *Vie des Saints* — qui complète remarquablement la série du superbe *Christophe Colomb illustré*, du comte Roselly de Lorgues, du *Notre-Dame de Lourdes illustrée* et des *Episodes miraculeux illustrés* de Henri Lasserre, — pour donner aux deux volumes qui la composent ce luxe typographique, qui assure à nos meilleurs œuvres littéraires une place d'honneur dans les bibliothèques les plus somptueuses et toutes les conditions d'un succès pleinement justifié, qui ne peut que croître de jour en jour dans le monde de la Catholicité.

J. DE TARADE.

(*Journal de Paris*).

* *

La *Paix*, journal républicain officieux, et dont, par ce fait, les réserves s'expliquent d'elle-mêmes, s'exprime ainsi, à son tour, au sujet de *Jérusalem*, dont nous avons dit quelques mots dans notre dernier numéro :

Jérusalem, *Souvenirs d'un voyage en Terre-Sainte*, par Mme J. T. de Belloc. 1 vol. in-4° illustré de dessins et de photogravures.— Palmé, éditeur, rue des Saints-Pères.

Au mois d'avril 1884, mille pieux catholiques quittaient Paris sous la direction du P. Picard, et allaient s'embarquer à Marseille, pour faire un pèlerinage de pénitence en Terre-Sainte, sur deux navires, la *Picardie* et la *Guadeloupe*, aménagés tout exprès pour ce convoi. Parmi les pèlerins, auxquels s'étaient jointes un assez grand nombre de femmes, on comptait M. de Belcastel, le fougueux orateur légitimiste, M. de la Croix, les P. Lavy-Maumus et le capucin Marie-Antoine. Tous portaient une croix sur la poitrine et, après avoir quitté Paris en chantant *Le Magnificat* dans les wagons, ils s'embarquèrent en entonnant *L'Ave Maris Stella*

C'est le récit de ce pèlerinage que raconte Mme J.-T. de Belloc en entrant dans les plus menus détails, avec un enthousiasme, avec une ardeur de foi rappelant la lointaine époque des premières croisades. Les pèlerins débarquent à Kaïffa en embrassant la terre, puis visitent successivement le Carmel, St-Jean-d'Acre, Nazareth, Samarie, Naplouse, le puits de la Samaritaine, Silo et entrent, en chantant le psaume *Lœtatus sum*, à Jérusalem, où ils sont reçus par le consul de France, M. Langlais, et par le vicaire de la Casa-Nova.

L'auteur décrit un à un tous les lieux qui rappellent le souvenir du Christ : Béthanie, le Calvaire, les vasques de Salomon, Bethléem et le

(*Voir la suite à l'avant-dernière page*).

PRÉDICATION

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE L'ANNÉE : VŒUX DE NOUVEL AN

Quærite primum regnum Dei.
(Math., VI, 33.)

Le commencement d'une nouvelle année est comme le rajeunissement de l'espérance dans les cœurs. Nés pour le bonheur, mais trop souvent la proie du malheur, nous avons un impérieux besoin d'oublier celui-ci et de fixer nos regards sur la riante image de celui-là. En commençant une nouvelle année, nous avons en quelque sorte l'illusion de commencer une nouvelle vie. Nous nous prenons à rêver d'un avenir meilleur, où les joies seront plus pures, la fortune plus clémente, et où la spectre affreux de la douleur fuira loin de nous. Aussi la joie rayonne partout, les compliments les plus expressifs sont échangés, les vœux les plus variés sont formulés. Après tout, ces vœux, quand ils sont sincères et selon Dieu, sont un élan légitime du cœur, un acte de véritable affection, et même, je le dirai, au fond, ils sont une sorte de prière. Or, on se fait des souhaits entre connaissances, entre amis, entre parents chrétiens. Une paroisse est une famille; et c'est à ce titre que je me fais un bonheur, en profitant d'une louable coutume, de vous exprimer les souhaits que mon cœur forme pour votre bonheur.

I

En premier lieu, je vous souhaite une vie longue. C'est une chose si triste que la mort! Elle est l'œuvre du péché. D'après les desseins de Dieu nous ne devions pas subir ses atteintes; mais la prévarication est venue, et elle a bouleversé les plans du Créateur. Qu'il est pénible de voir de petits enfants orphelins, des parents survivre à ceux à qui ils ont donné le jour, des amis séparés de leurs amis, le veuvage s'installer au foyer domestique! Ah! mes frères, le jour de l'an, malgré ses joies, a aussi ses tristesses. Inévitablement c'est un jour de souvenir. On se rappelle ce bon père, cette bonne mère, cet époux, cette épouse, cet enfant que l'implacable mort a ravi. La cruelle, dans l'année qui vient de s'écouler, elle a fait saigner bien des cœurs! Elle a frappé même dans cette paroisse. Souvenons-nous de nos morts en ce jour où tout nous parle de vie. Donnons-leur leurs étrennes : je veux dire faisons-leur l'aumône d'une fervente prière, d'une aimante prière!

Donc je vous souhaite de nombreuses années à tous. Cependant je ne vous le dissimulerai pas, la vie, si longue qu'elle soit, considérée en elle-même, est bien peu de chose, c'est une vanité, un néant. Avec quelle rapidité les années se succèdent! Celle qui vient de finir a passé comme un songe. Les vieillards peuvent témoigner que leur existence s'est écoulée avec une effrayante rapidité. Avec quelle poignante éloquence nos Livres saints nous redisent cette vérité. C'est Jacob, interrogé par le roi d'Égypte sur son âge, qui répond : « Il y a cent trente-cinq ans que je suis voyageur dans ce monde, les jours de mon pèlerinage ici-bas sont loin d'égaler ceux de mes pères, ils ont été courts et mauvais ». (Gen. XLVII, 9). C'est Job qui se plaint tristement au Seigneur de la brièveté et des afflictions de la vie : « L'homme, dit-il, né de la femme, vit peu de jours en ce monde, et sa vie est remplie de misères; elle est comme une fleur à peine éclose et bientôt foulée aux pieds, elle fuit comme l'ombre, elle subit de continuelles vicissitudes ». (Job XIV, 1, 2). Ce sont les réprouvés qui, au jour du jugement, déploreront la fragilité de la vie présente : « Nous nous sommes donc trompés, s'écrieront-ils, nous nous sommes égarés dans les voies de l'iniquité. Que nous auront servi nos richesses et notre orgueil? Tout est passé comme l'ombre, avec la vitesse du coursier qui franchit l'espace, avec la rapidité du vaisseau qui sillonne la mer et qui disparaît bientôt sans laisser derrière lui aucune trace de sa route, avec l'impétuosité de l'oiseau qui fend l'air et l'agite par le battement de ses ailes, sans qu'on puisse apercevoir les vestiges de son passage ». (Sap. V, 8 etc.) C'est David, soupirant avec l'accent le plus plaintif : « O Dieu, vous avez mesuré d'une mesure bien petite les jours que vous m'avez donnés en ce monde. Le temps que je passe sur la terre est comme le néant devant vous, mes jours s'écoulent rapidement. L'homme et tout ce qui est dans l'homme n'est que vanité. Mille années sont devant vous comme le jour d'hier qui n'est plus. O Dieu, faites-moi sentir le néant de notre existence, *paucitatem dierum demonstra mihi!* »

Aussi bien, frères bien-aimés, la longue vie que je demande à Dieu pour vous est celle qui se compte moins par le nombre des années, que par la multiplicité des bonnes œuvres. On peut avoir passé beaucoup de jours ici-bas et n'avoir point commencé à vivre. En revanche, on peut mourir jeune et avoir beaucoup vécu. Il était jeune celui dont l'Écriture dit : « Sa vie fut courte et cependant il a fourni une longue carrière, *consummatus in brevi explevit tempora multa!* » Qu'ils sont nombreux, hélas! ceux qui oublient qu'ils sont pèlerins sur la terre, qui s'amusent et perdent leur temps dans les bagatelles de ce monde, et *oublient de vivre!* Qu'il n'en soit pas ainsi de vous. Pendant que vous en avez le temps, faites le bien! Pensez aux années éternelles! Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice; menez une vie bien chrétienne, et, au regard de Dieu, vous vivrez longtemps. *Quærite primum regnum Dei.*

II

En second lieu, mes frères, je vous souhaite l'exemption de toute peine. Que la mort impitoyable ne pénètre pas dans votre maison pour y

faire sa funèbre moisson ; que la maladie aux formes diverses ne vienne pas torturer votre corps et vous clouer sur un lit de douleur ; que la pauvreté ne vous fasse point subir ses terribles angoisses ! Je désire vivement que vous ne connaissiez point ce qu'il y a d'amer dans l'ingratitude, d'odieux dans la trahison, de douloureux dans la calomnie, de méchant dans la haine, de féroce dans l'envie et la jalousie ! Dieu vous garde d'être blessés dans votre fortune, dans votre réputation, dans votre cœur ! Puissiez-vous n'avoir jamais à vous plaindre des injustices ou des mauvais procédés de vos semblables, de vos amis et surtout de vos chers enfants !

Mais que dis-je ? La douleur est le lot de notre pauvre humanité. Tant que nous sommes sur la terre, nous marchons dans « la vallée de larmes. » La souffrance est le solde du péché. Et qui peut dire qu'il n'a jamais péché ? Donc, frères bien-aimés, je suis forcé de vous souhaiter une grande somme de résignation, une abondante provision de patience. La patience qui est le creuset où s'élabore la perfection, la patience qui expie nos fautes et nous procure d'excellents mérites en nous faisant utiliser la grâce terrible qui s'appelle l'épreuve, la patience qui nous prépare une magnifique couronne pour le ciel, la patience qui est une source de paix ineffable pour le cœur, car, comme le dit l'auteur de l'*Imitation*, ici-bas la paix consiste moins à être exempt des maux qui désolent le genre humain qu'à savoir en profiter par une humble et forte résignation à la volonté de Dieu.

Oh ! que le cœur trouve de force et de consolation dans la patience chrétienne ! Un père qui aimait passionnément Dieu et l'Église est frappé au foyer domestique dans ses affections les plus chères. Il perd son épouse et en quelques semaines la mort lui ravit trois filles, trois anges, dans la pureté immaculée de leur enfance. Et voici ce qu'il écrivait au milieu du deuil le plus amer : « Notre douleur est immense ; mais cette douleur, Dieu l'envoie pour faire son œuvre et elle se fait. Il n'y a dans nos cœurs aucun nuage. Nous voyons l'évidence de la bonté et de la miséricorde, moi plus qu'un autre, car je sais où Dieu veut atteindre et ce qu'il avait à punir. Mes enfants sont des holocaustes qu'il veut bien prendre, et je vois monter au ciel la fumée du sacrifice que je n'ai pas allumé d'une main pure. Que Dieu soit béni ! Ces petites filles, qui étaient angéliques, sont mortes comme de grandes pénitentes, faisant des actes de piété qu'on ne pouvait pas attendre de leur âge. » Et encore : « Ce n'est pas à vous que j'ai besoin de dire que Dieu ne frappe jamais sans justice et sans miséricorde, et que le cœur qu'il semble écraser se relève au contraire sous sa main. Je pleure, mais j'aime je souffre, mais je crois. Je ne suis pas écrasé, je suis à genoux. Ces deux chers tombeaux sont des jours sur la vie éternelle ; j'y sens le mensonge de la mort, et je nie même la séparation. Il n'y a qu'un éloignement à portée de vue, et une courte absence avec une belle et sereine lumière sur le chemin de la réunion »[1].

Dieu vous fasse participants des sentiments si pleins de foi et de patience de ce grand chrétien !

III

Mais j'ai un troisième souhait à vous faire, frères bien-aimés : que le ciel vous comble de bonheur ! Qu'il bénisse vos entreprises ; qu'il vous accorde une fortune, non point considérable, mais suffisante ; qu'il sauvegarde l'honneur de votre nom ! Ah ! je le sais, on appelle bien la richesse, les plaisirs, la gloire. Mais c'est à tort : ils ne peuvent procurer le bonheur réel ; la mort souffle sur eux et les fait évanouir ; ils ne nous suivent pas au-delà de la tombe. Ce qui donne la vraie félicité, c'est la possession de la vertu, c'est la paix de la conscience : ***Beatus vir qui timet Dominum.***

Voilà pourquoi, voulant pour vous le bonheur, je vous désire une vie bien chrétienne. « Le contentement du cœur ne consiste ni dans les biens, ni dans les joies de ce monde, mais dans l'union avec Dieu. Voilà le vrai bien, qui est indépendant de tout le reste et qui s'accommode même des plus grands chagrins »[2]. Donc, renouvelez-vous dans l'intime de votre âme : *Renovamini spiritu mentis vestræ.* Souvenez-vous que la vie n'est qu'un chemin qui aboutit à l'éternité. Détachez-vous de cœur de toutes les bagatelles que le monde estime comme des biens et qui, au fond, ne sont que vanité, *vanitas vanitatum!* Songez que vous êtes pèlerins sur la terre, qu'au ciel est la patrie : *Non habemus hic manentem civitatem sed futuram inquirimus.* Tâchons d'être irrépréhensibles devant Dieu et devant les hommes. Pratiquons la loi chrétienne tout entière et spécialement les devoirs qui nous sont spécialement imposés par vocation.

Pour vous, enfants, je demande au ciel la sagesse, l'amour du travail, la docilité et le respect pour vos parents et tous vos supérieurs. A vous, jeunes gens, je souhaite un vaillant courage pour résister aux lâchetés du respect humain, aux funestes influences des mauvais exemples, aux fausses maximes d'un monde corrompu, aux entrainements de la mauvaise nature. Pour vous, époux chrétiens, je sollicite de Dieu la paix et l'union au foyer domestique, la fidélité constante aux lois de la religion, afin que vos enfants, formés par vos exemples, fassent revivre après vous le souvenir de vos vertus. Parents chrétiens, jouissez longtemps de la tendresse et des bons offices de vos enfants ; enfants, profitez, pendant de longues années, des directions, des conseils, de l'expérience de vos parents. Vénérables vieillards, soyez respectés et bénis, que Dieu nous conserve le spectacle de vos vertus.

[1] Correspondance de Louis Veuillot, t. v, p. 283 et 286.
[2] Ibid., p. 292.

Vous qui êtes dans le sentier de la vertu, continuez à y marcher sans lassitude, sans faire de faux pas. Vous que la séduction du monde a éloignés de Dieu, revenez à votre Dieu, à votre Maître, à votre Père ! *Quœrite primum regnum Dei.*

Je n'oublie pas que nous sommes citoyens de deux cités, la cité temporelle et la cité spirituelle. Que Dieu veille donc sur notre patrie ; qu'il y fasse fleurir l'union et la concorde ; qu'il la préserve des fléaux que nous avons trop mérités par nos péchés : les maladies, la révolte des éléments, la stagnation des affaires, la guerre. Qu'il protège, défende, délivre la sainte Église ; qu'il réduise à l'impuissance les efforts de ses ennemis ; qu'il lui permette de poursuivre dans la paix et la liberté l'œuvre de la sanctification des âmes ! Qu'il bénisse tout particulièrement notre paroisse ; et les fidèles et le pasteur. Que toute division y soit ignorée ; que le mauvais exemple y soit inconnu ; que la prière y soit en honneur; que le jour du Seigneur y soit parfaitement observé : point d'œuvres serviles, point de désordres, mais fréquentation de l'église pour la messe, les vêpres et autres exercices ; que le repos dominical y soit partagé entre Dieu et la famille. Et Dieu sera content de nous et nous serons heureux ! *Quœrite primum regnum Dei.*

En ces jours, l'Eglise nous fait lire ce passage de l'Évangile, où saint Joseph reçoit l'ordre de prendre avec lui l'enfant Jésus et sa mère, *surge et accipe puerum et matrem ejus.* Je renouvellerai la recommandation de l'ange au grand patriarche de la loi nouvelle : Si vous voulez être heureux ici-bas et puis dans l'éternité, prenez avec vous Jésus, *accipe puerum ;* étudiez-le, invoquez-le, imitez-le ! Mettez-le dans votre cœur par une foi vive, une confiance entière, une ardente charité, et cela moyennant la réception des sacrements, surtout de la divine Eucharistie, *accipe puerum !* Mais n'oubliez pas sa Mère, *et matrem ejus*, la divine Marie. Oh ! aimez-la, servez-la, recourez à elle avec un cœur tout filial et elle vous sauvera. Si j'avais pu vous donner Jésus et Marie, quelles belles étrennes je vous aurais remises entre les mains, je vous aurais donné le ciel, le ciel notre espérance, le ciel que je vous souhaite, surtout aujourd'hui, de toute la force, de toute la charité dont mon cœur de pasteur est capable. *Amen !*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Nous empruntons aux *Acta S. Sedis* l'exposé et la solution d'une question très-importante pour la France. On sait que le gouvernement ne sert plus de traitement à aucun chanoine nouveau. Dans cet état de choses, il faut, ou s'abstenir de créer des chanoines : ce qui est l'extinction prochaine de tous les chapitres avec les inconvénients canoniques qui en résultent, — ou créer des prébendes à l'aide de capitaux trouvés à cet effet. Les ecclésiastiques, en trop petit nombre malheureusement, qui ont une fortune personnelle peuvent, par des créations de cette nature prendre une très-honorable et très-méritante initiative. Mais, il convient que ces sortes d'affaires se traitent de telle sorte que la fondation soit régulière, l'état des nouveaux chanoines canonique, les intérêts propres des anciens chanoines sauvegardés, les convenances légitimes de chacun respectées.

Les principes les plus nets ressortent de la cause suivante. Rome accorde par grâce que deux curés fondateurs conservent leur cure avec le canonicat ; mais, elle exige qu'il n'y ait aucune condition qui rende la fondation précaire, ou qui amoindrisse les chanoines de création récente au-dessous du rang que leur assigne le droit. Toutefois, elle sauvegarde, s'il y a lieu, les droits propres des anciens chanoines.

CAMERACEN. ERECTIONIS CANONICATUUM

Die 8 *Maii* 1886.

Per summaria precum.

COMPENDIUM FACTI. Archiepiscopus Cameracen. supplici oblato libello S. C. C. retulit : quod Petrus Josephus Vandebeucque, rector parœciæ vulgo dictæ *Forest*, et Theodoretus Demaret, parochus ecclesiæ s. Dragonis in suburbio Cameraci, duos canonicatus instituere intendunt, unum singuli, collata ad hoc sufficienti vi pecuniæ; duo enim canonicatus excederent numerum eorum qui a gubernio approbati sunt.

Quibus enarratis, postulavit idem Præsul, ut facultas sibi fieret erigendi duos hosce canonicatus, atque in eos primum instituendi duos parochos fundatores; quin tamen ipsi dimittere suam parœciam cogantur, ob sacerdotum penuriam illa in Diœcesi. Atque addit : si vero, quod avertat Deus, publicæ commotiones penitus gallicanam Ecclesiam in ruinam agerent ante obitum R. D. Vandebeucque, jus haberet totam recuperandi summam, quæ redeuntibus prosperis temporibus, ad pristinum et pium suum usum restitueretur in tituli canonici stipendium, fulcrum et pignus.

Auditum ad rem capitulum dum ex una parte libenter assentitur propositæ erectioni, ex altera vero conditionem adjicit : videlicet, ita tamen ut canonici qui novis præbendis sunt fruituri durante præsenti rerum statu, et sicut mos est in Gallia, habeantur ceu beneficiarii secundi ordinis, ideoque licet sicut ceteri canonici insignibus canonicatus vestiantur, Archiepiscopo celebranti assistant, suam sedem immediate post canonicos titulares in choro habeant, ad missam conventualem sua vice celebrandam, et ad officium capitulare teneantur ; non poterunt tamen interesse congregationi capituli, nec in iis, etiamsi aliqua de causa adessent, vocem activam et passivam habeant.

DISCEPTATIO SYNOPTICA

Jamvero plura considerari in hac causa debent. Et primo quidem, misso etiam irregulari ac prorsus provisorio modo, quo duæ canonicales præbendæ constituerentur, quique forsan ex hac temporum iniquitate suaderi poterit, id quod extemplo insilit in oculos est, quod duo fundatores petant duplici titulo beneficiali frui, canonicatu nempe et parœciâ. Porro nemo potest duo

beneficia simul possidere, præsertim si sint residentiala et incompatibilia, ex *cap.* 2 *de Cler. non resid.* et *cap*, 28 *de Præb.*, et magis si utrumque sit sufficiens, Tridentinum *sess.* 24, *cap.* 18 *de Reform.*

Verum hæc difficultas solvi potest, si privilegia fundatorum recolantur, qui quidem quaslibet conditiones sibi benevisas in limine fundationis ponere possunt, si ab Episcopo atque ab interesse habentibus acceptentur. In themate autem Episcopus ipsemet est qui proponit duos parochos simul cum parœcia et canonicatus retinere, idque suadetur a cleri deficientia, neque super hoc proprie capitulum obsistit.

Sed ubi major nascitur difficultas est in eo quod capitulum vult novos canonicos nullâ absolute voce neque activâ neque passivâ in capitulo frui. At vero sicut stallum in choro, sic et vox in capitulo est de substantia canoniæ. Barbosa, *de Can. et Dignit. cap.* 12 *num.* 1, Reiffenstuel *lib.* 3 *de Canon. num.* 57. Unde, sublata voce, canonici novæ erectionis potius honorarii, prout late docuit Rota in *Novarien. Præcedentiæ* 3 *Julii* 17 *coram Lancetta* et S. C. C. in *Ventimilien. Vocis in capitulo* 17 *Decembris* 1876, quam veri canonici fierent.

Aliunde capitulum novorum canonicorum erectioni consentiens conditiones sibi benevisas potest adjicere prout docetur in *Veliterna participationis* 20 *Decembris* 1851 § *In jure.* Et fortius in themate, cum dicatur a capitulo, passim in Galliis morem esse, ut novæ erectiones sub hisce clausulis fiant.

Verumtamen ista restrictio, seu privatio cujuslibet vocis haud potest fundatoribus arridere, quandoquidem ipsi veros canonicatus instituere intendunt. Ad id namque dotem præstant. Neque assuetum est, ut pro honorariis canonicatibus præbendæ seu beneficia stabilia habeantur; imo quamvis Archiepiscopus super hoc a quolibet verbo promendo se abstineat, non videtur improbabile duos fundatores a promissa summa tribuenda esse recessuros, si sciant dotem erogari non ad veros canonicatus fundatos, sed ad simplicis beneficia erigenda, quibus honor canonicalis annexus sit.

Quibus in utramque partem notatis, quæsitum est quid esset precibus respondendum.

Resolutio. Sacra C. Concilii re visa sub die 8 Maii 1886 censuit respondere : *Prævia revocatione conditionis recuperandi dotem ex parte fundatorum, pro gratia, cum loco et voce in capitularibus sessionibus, exceptis iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum, facta Archiepiscopo facultate dispensandi utrumque fundatorem super incompatibilitate duorum beneficiorum et super chori servitio, pro suo arbitrio et conscientia, facto verbo cum SSmo.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Voudriez-vous donner votre réponse au cas suivant :

Une domestique, par un abus de confiance, a dérobé à sa maîtresse quelques centaines de francs. Sa maîtresse meurt, laissant quatre héritières ; la domestique dont la conscience est gênée, consulte pour savoir ce qu'elle doit faire. On l'engage à restituer ; mais, elle répond qu'elle ne sait comment faire, parce qu'elle sera connue. Une restitution, même faite par un tiers, laissera planer un soupçon sur elle, parce qu'on sait qu'elle était la domestique de telle personne dont telle et telle sont héritières. Ne pourrait-on pas, dans ce cas, la dispenser de restituer ? — Il faut vous dire que sa maîtresse était très satisfaite de ses services, et qu'elle lui avait promis, en reconnaissance, un petit souvenir dans son testament : chose qui n'a pas eu lieu, probablement parce que les héritières s'y sont opposées. Qu'en pensez-vous ?

R. — Les raisons alléguées pour dispenser cette personne de l'obligation de restituer, ne paraissent pas suffisantes.

La crainte qu'elle a d'être soupçonnée d'infidélité n'est pas bien fondée : étant donné que la restitution se fasse avec toute la discrétion possible par une tierce personne ou même sous le couvert de l'anonyme. Autrement son honneur s'opposerait à toute autre restitution qui serait due à ces mêmes héritiers, par la raison qu'elle ferait aussi planer un soupçon sur elle. De fait, ce soupçon, qui ne reposerait sur aucune preuve, lors même qu'il viendrait un instant à l'esprit des héritiers, serait nécessairement bien vite abandonné : il ne constituerait pas un dommage grave à la réputation, et ne serait pas une cause suffisante pour exempter de l'obligation de restituer.

Quant à la promesse faite par la maîtresse défunte de laisser, à sa domestique, dont elle appréciait les services, un « *petit souvenir* » dans son testament, elle ne saurait non plus donner le droit de retenir ce qui a été dérobé. Promesse de donner par testament et donner sont deux choses bien différentes.

Q. — Votre précieuse Revue l'*Ami du Clergé*, a déjà résolu un grand nombre de doutes relatifs au Jubilé. En voici encore un qui a son importance :

Dans les villes où les processions sont interdites, peut-on satisfaire à l'obligation des *visites* en faisant des processions dans l'*intérieur* de l'*église*. Je suppose que l'autorité diocésaine a concédé cette faveur ?

R. — Dans les villes où il y a plusieurs églises publiques, on ne peut satisfaire aux visites en faisant des processions dans l'intérieur d'une église, même avec l'autorisation de l'Ordinaire, parce que le nombre des églises à visiter ne peut être restreint par l'évêque *ad libitum.* Dans ce cas la S. Pénitencerie autorise à visiter les églises *en corps*, et non en procession, comme on peut le voir par la réponse à la septième demande de la décision du 30 janvier 1886.

Dans les paroisses où il n'y a qu'une seule église, on peut faire des visites processionnelles ;

mais les auteurs exigent qu'on sorte de l'église :

« Si une localité ne renferme qu'une seule église, les visites processionnelles ne sont pas, pour cela, impossibles. Les fidèles se réunissent dans cette église, *en sortent* processionnellement, et y rentrent processionnellement autant de fois qu'il est nécessaire pour que le nombre des visites prescrit par l'Ordinaire soit atteint »[1].

Il faudrait donc un Indult pour diminuer le nombre des visites par des processions faites à l'intérieur d'une église.

L'Evêque de N. fit cette demande au Saint Siège :

Très-Saint Père.

L'Evêque de N. humblement prosterné à vos pieds sacrés, supplie votre Sainteté de vouloir bien lui accorder les faveurs suivantes :

. . . .

10°. D'accorder aux personnes qui, à raison de leurs occupations, doivent interrompre le chapelet, rosaire, chemins de croix, de pouvoir, nonobstant ces interruptions, gagner les indulgences, etc...

. . . .

Il lui fut répondu :

Ex audientia SSmi habita die 18 julii 1868.

SSmus D. N. Pius, div. prov. Papa IX, referente me infrascripto, S. Congnis de Propaganda Fide, benigne jussit rescribi ad singulas petitiones prout sequitur :

. . . .

Ad 10^{um} Pro gratia, juxta preces...

. . . .

Datum Romæ, ex æd. S. Congnis de Prop. Fide, die et anno prædictis.

H. Capalti, Secretarius.

Cet indult fut promulgué par l'Evêque peu de mois après ; conséquemment ses diocésains obtinrent cette précieuse faveur, soit immédiatement soit médiatement, du Siège apostolique. — Là-dessus se sont élevées des questions bien pratiques :

1°. Les *diocésains* proprement dits pouvaient-ils user de ce privilège en dehors du territoire où ils avaient *domicile* ou *quasi-domicile?*

2°. Appartenait-il aussi à ceux qui dans le sens strictement canonique sont *peregrini* ou *vagi*, tant qu'ils se trouvaient *actuellement* dans le diocèse?

3°. Quelle cause serait suffisante pour que l'exercice soit interrompu, sans nullement compromettre les indulgences?

4°. Faut-il, pour continuer l'interruption et même la prolonger indéfiniment, une raison aussi forte que pour la commencer? ou bien, dans le cas d'une interruption légitime, a-t-on la liberté de finir l'exercice à un moment quelconque avant minuit? — Par ex. : un ouvrier ne peut réciter que la moitié de son chapelet en allant le matin à son ouvrage : — malgré les loisirs de la journée, son habitude est d'achever le chapelet en revenant le soir à la maison ; gagne-t-il les indulgences.

5°. Que penser de ceux qui choisiraient exprès quelques instants çà et là pendant la journée, sans que toutefois leurs occupations absorbent tout leur temps?

6° Cet indult a-t-il cessé, lorsque le Prélat qui l'avait obtenu a cessé de posséder la juridiction épiscopale par la mort, ou la translation à un autre siège? ou bien doit-on le regarder comme conservant sa valeur à perpétuité?

R. — Ad 1^{m}. Les diocésains proprement dits pouvaient et peuvent encore user de ce privilège en dehors du territoire où ils ont leur domicile ou quasi domicile. Le privilège que nous examinons a été, en effet, concédé d'une manière absolue, sans aucune limite de lieu. Or, dans ce cas, disent les auteurs, « *privilegium valet pro omni territorio concedentis, quia non est major ratio pro uno loco quam pro altero ; unde si non valeret pro omni loco, esset nullius valoris* »[1]. Mais le privilège a été accordé par le Pape ; les fidèles du diocèse qui en a été favorisé peuvent donc en user dans toute l'Église.

Ad II. Les vagabonds jouissent des privilèges des lieux où ils se trouvent, tant qu'ils y séjournent[2].

Ad III. Rappelons deux règles d'intepprétation : « *In interpretatione privilegii servanda est verborum proprietas juxta usum communem vel jus, quantum fieri potest* » ; et cette autre : « *Privilegia favorabilia sunt late interpretanda* ». Le privilège en question est favorable : « *Dicitur privilegium favorabile quod ita favorem continet, ut nemini incommodum afferat* ; *tale v. g. est privilegium vescendi lacticiniis et carnibus in quadragesima* »[3].

Or, la demande parle d'*occupations* d'une manière générale, sans spécifier s'il s'agit d'occupations absolument nécessaires. Nous n'avons donc aucune raison pour restreindre la faveur accordée. Aussi nous pensons que la moindre cause raisonnable suffira pour interrompre les exercices mentionnés dans l'Indult.

Ad IV. L'Indult autorise l'interruption et il ne parle pas de sa durée ; par conséquent nous appliquerions ici encore la règle que nous avons établie dans la réponse à la troisième question : rien ne nous oblige à restreindre la faveur accordée, pourvu que l'accomplissement des œuvres ait lieu dans la même journée.

Ad V. Nous n'oserions ni affirmer, ni nier d'une manière absolue, parce que les opinions sont partagées sur ce point.

Ad VI. Nous serons plus affirmatifs pour la dernière question.

Il est certain que l'Indult en question n'a pas cessé quand l'évêque, qui l'a obtenu, a perdu la juridiction sur le diocèse, et que son successeur n'a pas eu à demander le renouvellement, parce qu'il a été accordé d'une manière absolue, sans aucune limite de temps.

La preuve de la première partie se tire de ce fait que l'Indult a été accordé, non pas à l'évêque, mais aux fidèles du diocèse. Or, le diocèse continue à subsister après le départ de l'évêque. D'ailleurs la S. Congrégation des indulgences nous fournit une preuve dans un décret du 30 mai 1744. On demandait si une concession d'indulgences faite pour sept ans avait cessé par la mort de l'évêque qui l'avait obtenue ; et il fut répondu négativement[4].

Quant au second point, tous les auteurs ensei-

[1] *Nouvelle Revue théologique*, t. XVIII, p. 55.

[1] Grandclaude, *Jus canonicum universum*, lib. tit. XXXIII.

[2] Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, v° Lex., art. III, n. 48.

[3] Schmalgrueber, *de Privilegiis*, n. 63 et 64.

[4] *S. C. indulgentiarum*, Vicen. 30 mai 1745, n. 142. Edit. Pustet.

gnent qu'un privilège accordé sans limite de temps doit être regardé comme perpétuel.

« Regula enim generalis est, dit Ferraris, et communiter recepta, quod gratia, uti est privilegium, absolute concessa et acceptata, non cesset per mortem aut depositionem ab officio ipsius concedentis »[1].

Et plus clairement encore en parlant des indulgences, qui sont des privilèges: « Indulgentia indefinita est quæ indefinite concessa est, nulla temporis vel durationis mentione facta, et circa hanc notant tum scholastici, tum summistæ, quod sit habenda pro perpetua cum non s t major ratio cur indulgentia indefinita concessa pro tanto tempore intelligenda sit et non pro majori; eo vel maxime quod, cum indulgentia sit favor et beneficium potius ample quam stricte sit interpretanda »[2].

D'autre part, la S. Congrégation des Indulgences a déclaré, le 14 février 1842, qu'il n'était pas besoin de faire renouveler, après un certain laps de temps, les concessions perpétuelles, et que ces concessions devaient être assimilées aux concessions indéfinies.

« Cum in ecclesia cathedrali Metensi existat sodalitas B. M. V. de Monte Carmelo, cui per indultum Apostolicum anni 1822 assuetæ indulgentiæ in perpetuum concessæ sint, tamen Episcopus Metensis præfatarum indulgentiarum prorogationem a sacra Congregetione exposcit, cum juxta plurimos canonistas indulgentiæ, licet *in perpetuum concessæ*, renovari debeant post viginti annos.

« S. Congregatio die 14 februarii 1842 declaravit :

Idem esse dicere : *in perpetuum*, ac : *sine ullo temporis termino;* præsertim cum ea sit praxis Apostolicæ Sedis in gratiis elargiendis absque ullo discrimine omni ævo observata, ideoque non oportere gratias ab ipso Apostolica Sede in perpetuum concessas, post vigenti et amplius annorum spatium renovare »[3].

Cette décision est très importante pour le fait qui nous occupe, parce qu'elle vise non seulement les brefs d'indulgences, mais toutes les faveurs, sans aucune distinction, accordées par le Saint-Siége. Or, elle affirme deux choses : 1° Que les concessions faites sans limite de temps doivent être mises sur le même rang que les concessions perpétuelles, et 2° que les unes et les autres n'ont pas besoin d'être renouvelées après un temps plus ou moins long.

Q. — Vous nous dites, dans le n. 40, de l'année 1885, page 472, que la faculté d'appliquer les indulgences aux chapelets par un seul signe de croix, est pour tous les prêtres qui ont le pouvoir d'indulgencier.

En êtes-vous bien sûr?

J'ai souvenir que, il y a quelque vingt ans, le vénérable supérieur de notre grand séminaire, habitué jusqu'alors à indulgencier les chapelets d'un simple signe de croix, changea tout-à-coup de méthode, se fit apporter une branche de laurier, et n'indulgencia plus qu'avec une longue prière suivie d'aspersion d'eau bénite, nous disant que des prescriptions venues de Rome exigeaient qu'il en fût ainsi.

De plus, à Lourdes où les chapelets s'indulgencient certains jours par milliers, les Pères de la Grotte prennent soin, avant de lancer leur signe de croix, de faire observer qu'ils agissent en vertu d'une autorisation toute spéciale, provoquée par les circonstances exceptionnelles du lieu.

Ce n'est pas la première fois que je vois l'*Ami du clergé* soutenir cette doctrine. Je ne serais pas fâché d'en voir les preuves; et les plus récentes me paraîtraient les meilleures?

R. — La doctrine que nous avons soutenue à la page 472 de l'année 1885, nous l'avions déjà exposée deux fois en 1884, aux pages 115 et 622. Elle se résume dans ces deux propositions :

1° *Pour attacher aux chapelets les diverses indulgences, un simple signe de croix suffit, en règle générale;*

2° Il y a exception pour les indulgences du saint Rosaire et celles du chapelet des Sept Douleurs.

Nous avons donné comme preuve les deux décisions suivantes, que nous rappelons et qui sont formelles :

a) « 2° Qui obtinuit facultatem benedicendi cruces, sacra numismata et coronas precatorias cum applicatione indulgentiarum, quando in indulto existit clausula : *in forma Ecclesiæ consueta,* sufficitne signum crucis manus efformare super res benedicendas, absque pronuntiatione formulæ benedictionis et sine aspersione aquæ benedictæ?

« 4° Quando in indulto facultatis non existit clausula : *in forma Ecclesiæ consueta*, sufficitne efformare manu signum crucis super objecta benedicenda?

« Resp. Ad 2m. *Affirmative.*

« Ad 4m. Responsum in secundo[1].

b) « An per præfatas declarationes (11 apr. 1840 et 7 jan. 1843) comprehendantur etiam benedictio tum coronarum seu rosariorum S. Dominici, quæ a PP. Ordinis Prædicatorum, tum coronarum septem Dolorum, quæ a PP. Ordinis Servorum Mariæ benedicuntur; ita ut sacerdotes qui a superioribus præfatorum ordinum, vel immediate ab apostolica Sede facultatem impetrant præmemoratas coronas benedicendi, in solo crucis signo perficere possint, an vero pro actus valore formula benedictionis simulque aspersio cum aqua benedicta omnino sit adhibenda?

« Resp. Pro coronis Rosarii et Septem Dolorum servandam esse formulam, cum responsa S. Congregationis dierum 11 aprilis 1840 et 7 januarii 1842 non comprehendant casus de quibus agitur in proposito dubio[2]. »

Notre enseignement peut donc parfaitement se

[1] L. C., v° *privilegium*, art. III, n. 2.
[2] L. C., v° *indulgentia*, art. I, n. 17.
[3] *S. C. Indulgentiarum*, METEN, 14 fév. 1842, n. 301. Ed. Pustet.

[1] Decreta auth. S. C. Indulg. *Briocen.* 7 janvier 1843, n. 313. Ed. Pustet.
[2] Ibid, 29 février 1864, *Galliarum*. Edit. Pustet, n. 401.

concilier avec la pratique que notre correspondant a vu suivre : quand on a employé une formule, c'est qu'il s'agissait des indulgences du rosaire ou du chapelet des Sept Douleurs.

Quant à l'argument tiré de la présence, dans le rituel, d'une formule de bénédiction pour les chapelets, nous répondons que cette formule a pour but de séparer le chapelet des choses profanes pour en faire une chose sainte, et que cette bénédiction se distingue en fait et en droit de l'application des indulgences.

Nous ne connaissons aucune décision postérieure à celle du 29 février 1864, qui nous reporte précisément à l'époque où notre correspondant se trouvant au séminaire a vu son vénérable supérieur changer de méthode sur des prescriptions venues de Rome. Or, cette décision confirme notre enseignement.

Q. — Voudriez-vous avoir la bonté de citer les textes du Rituel et des décisions de la Sacrée Congrégation des Rites concernant cette question :

Est-il requis d'être revêtu du surplis et de l'étole violette, pour l'administration du sacrement de pénitence, tant par les prêtres séculiers que par les réguliers?

R. — Ad I. Le Rituel traite deux fois cette question ; d'abord dans les observations générales qui sont en tête de ce livre sous le titre : « De iis quæ in administratione sacramentorum generaliter servanda sunt; » ensuite dans les rubriques relatives au sacrement de pénitence. Or, voici ce qu'il dit dans les observations générales :

« In omni sacramentorum administratione superpelliceo sit indutus, et desuper stola ejus coloris, quem Sacramenti ritus exposcit; nisi in Sacramento Pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat. »

Quant à la rubrique spéciale pour l'administration du sacrement de pénitence, elle porte :

« Superpelliceo et stola violacei coloris utatur, prout tempus, vel locorum feret consuetudo. »

Ad II. Voici les textes de la Sacrée Congrégation des Rites; ils se rapportent aux années 1867 et 1877.

En 1867, un vicaire général d'Amiens, dont l'Eglise déplorait dernièrement la perte, adressa à la Sacrée Congrégation des Rites la question suivante relativement à l'usage de l'étole dans le sacrement de pénitence.

« Utrum consuetudo ministrandi Sacramentum Pœnitentiæ absque stola, etiam in ecclesia et Sede Confessionali, servari possit, cum Rituale Romanum, dum præscribit usum stolæ in administratione sacramentorum, addat : nisi in Sacramento Pœnitentiæ ministrando occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat, et alibi idem Rituale subdat : Stola violacei coloris utatur, prout tempus, vel locorum *consuetudo* feret. »

Or, la Sacrée Congrégation des rites répondit qu'il était convenable d'employer l'étole à l'église, conformément aux décrets qu'elle avait portés sur cette matière.

« Conveniens est ut in ecclesia adhibeatur stola juxta S. R. C. decreta. » (31 août 1867, n. 5382, ad 3.)

Dix ans plus tard, le Supérieur général des prêtres de la Congrégation du Saint-Sacrement demanda s'il était permis aux membres de cette Congrégation d'entendre les confessions au saint Tribunal avec la seule étole violette sans surplis.

« An liceat alumnis prædictæ Societatis audire in sacro Tribunali confessiones, adhibita tantum stola violacei coloris, sed sine superpelliceo? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'à l'église il fallait suivre le Rituel romain :

« In Ecclesia servatur Rituale romanum. » (7 juillet 1877, n. 5702, ad IV.)

Tels sont les textes de la rubrique et de la Sacrée Congrégation des Rites que vous nous avez demandés relativement au surplis et à l'étole dans l'administration du sacrement de pénitence.

Q. — Doit-on administrer l'extrême-onction avant l'Eucharistie?

R. — Non, on doit suivre le Rituel qui place l'administration de l'Eucharistie avant celle de l'Extrême-Onction.

Q. — Doit-on prendre de l'eau bénite en sortant de l'église?

R. — On n'y est obligé par aucune loi de l'Eglise. Mais, comme la coutume existe assez généralement, il est bon de la conseiller, non-seulement à raison de la coutume, mais à cause des avantages qui sont attachés à cette pieuse et très-ancienne pratique.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans le compte rendu des débats qui viennent de se dérouler aux assises de Grenoble, l'avocat des victimes de Chateauvillain a cité un récent arrêt de la cour de cassation déclarant que l'ouverture d'une chapelle privée sans autorisation ne constituait ni *crime*, ni *délit*, ni *contravention;* que, par conséquent le fait d'en ouvrir ainsi une, échappait à toute répression pénale.

Quand on rapproche cet arrêt du verdict de la cour d'assises, si bénin qu'il puisse être, on se demande si le sens moral n'a pas complètement disparu en même temps que le sens commun. Il n'en est pas moins vrai que la cour de cassation a parlé et établi définitivement la jurisprudence en cette matière. Il serait donc important de posséder le texte de cet arrêt. Je crois interpréter la pensée d'un grand nombre de vos lecteurs en vous priant de reproduire ce texte si vous l'avez.

R. — Nous nous empressons de nous rendre au juste et légitime désir de notre correspondant.

La Cour,

Attendu que les articles 44 de la loi du 18 germinal an X, 1, 2 et 9 du décret du 22 décembre 1812, qui prohibent l'ouverture des chapelles domestiques et oratoires particuliers sans l'au-

torisation du gouvernement, *ne prononcent aucune peine;*

Attendu que l'omission de la formalité que ces articles prescrivent, *n'étant point ainsi réprimée par une pénalité spéciale, ne saurait être davantage sanctionnée par les peines de l'article* 471, § 15, *du Code pénal;*

Attendu, d'une part, en ce qui concerne la loi du 18 germinal an X, que l'article 471, § 15, ne s'applique qu'aux contraventions aux règlements légalement faits par l'autorité administrative ou municipale, qu'une loi ne peut avoir ce caractère et que les tribunaux doivent l'appliquer dans son texte, sans le modifier ou l'étendre et sans y ajouter, notamment, à titre de sanction pénale, *une disposition que le législateur avait seul le droit d'édicter;*

Attendu, d'autre part, en ce qui concerne le décret du 22 décembre 1812, que, si ce décret contient des dispositions réglementaires pour l'exécution de l'article 44 précité de la loi du 18 germinal an X, ces dispositions ne sauraient être non plus sanctionnées par l'application de l'article 471, § 15; qu'il faudrait, pour que la sanction de cet article pût être attachée à leur inobservation, que les lois préexistantes eussent attribué, par voie de délégation, au pouvoir exécutif la mission de faire un tel règlement;

Attendu qu'une telle attribution ne résulte ni des lois antérieures, ni spécialement de la loi du 18 germinal an X;

Que, dans cet état de législation, le fait poursuivi contre d'Espinassy de Venel *échappait à toute répression pénale;* d'où il suit qu'en prononçant contre lui une condamnation à 2 francs d'amende, le jugement attaqué a violé les dispositions légales précitées;

Par ces motifs,

Et attendu que le fait poursuivi contre d'Espinassy de Venel ne constitue *ni crime, ni délit, ni contravention;*

Casse et annule, sans renvoi, le jugement du tribunal de simple police d'Ollioules.

Q. — Voulez-vous me permettre d'avoir recours à vos lumières et à votre expérience pour un certain embarras dans lequel je me trouve. Voici le cas : Au 1er dimanche d'Octobre 1886, nous célébrions dans ma paroisse, le deuxième centenaire de l'établissement de la confrérie du S. Rosaire, et, en raison de cette circonstance, j'ai entrepris de remplacer, dans mon église, par des vitraux à sujets, cinq croisées plus ou moins bonnes à carreaux blancs losangés. Un peintre verrier, de Paris, sur mon invitation, est venu à T., et, après mesures prises, m'a indiqué à peu près le prix de revient du travail.

Or, sur ces cinq fenêtres, quatre refaites par des maçons du pays dans le courant de ce siécle, vers 1830 environ, je n'ai pas la date certaine, n'ont pas été taillées selon les règles de l'art architectural; les ogives, partie supérieure de ces fenêtres, n'ont pas une forme régulière, les deux arcs qu'elles comportent, n'ayant pas une courbure assez prononcée. Plus d'une fois, comme depuis longtemps déjà j'avais l'intention de renouveler ces croisées, plus d'une fois, dis-je, j'avais demandé avis à un vénérable chanoine de la Cathédrate de M., très-entendu dans les choses de l'archéologie, lequel est originaire de T. et, chaque fois, il m'avait conseillé de remédier à ce manque de courbure des ogives. Donc, suivant de si sages avis, je fis remarquer au peintre qui s'en était bien vite aperçu, le défaut de forme de nos fenêtres, et je l'engageai, à prendre la mesure des baies de ces fenêtres, telles qu'elles étaient, me réservant, alors que je ferais la commande définitive, de lui indiquer quelle forme il devait adopter dans l'exécution de son travail, ou la forme existante, c'est-à-dire, des ogives mal faites, ou la forme originale bien régulière. Quelques semaines après, j'écrivis au peintre, et lui dis : vous pouvez commencer notre travail, mais il est impossible de rien changer à la forme de nos fenêtres, attendu que M. le Maire s'oppose formellement à ce qu'on entame un peu le mur, 9 centimètres environ, dans la partie la plus large pour se terminer à rien à la naissance et à l'extrémité de l'ogive, sous prétexte que ce petit travail nuirait à la solidité de l'édifice. Le mur, en cet endroit, est bâti en pierres meulières de toutes grosseurs, non taillées. Le maçon consulté *ad hoc*, déclare, lui, que le prétexte n'est qu'imaginaire, et couvre simplement un mauvais vouloir de M. le Maire.

J'oubliais de vous dire que le Conseil de fabrique m'avait pleinement autorisé dans cette entreprise d'embellissement, néanmoins, c'était à moi à trouver les fonds nécessaires, le Conseil de fabrique ne se chargeant que de fournir les grillages destinés à garantir les vitraux.

Les fonds sont trouvés, et les grillages, déjà faits, sont déposés dans un coin de l'église, en attendant la pose. Les vitraux sont tous faits ou à peu près, un accident survenu en a retardé la livraison. Mais voici une tout autre affaire : il avait été convenu dans la lettre que j'ai citée plus haut, qu'on se contenterait de faire disparaître l'angle qui se trouve à la naissance de nos ogives ou au sommet, par un léger remplissage, mais qu'on ne toucherait aucunement au reste de la baie. Or, au commencement de la semaine dernière, je recevais du peintre un plan suivant lequel on devait remanier la baie des fenêtres, pour qu'elle fût adaptée parfaitement aux vitraux déjà exécutés, et ce plan nous trace la baie de manière à avoir une ogive régulière. Le maçon, après avoir bien examiné ce plan, fit une ogive en bois tout-à-fait conforme au dessin, et l'appliqua aux fenêtres sur le mur desquelles il traça la courbe de l'ogive; cette courbe bien régulière enlevait l'épaisseur, au plus large, de 9 centimètres dont j'ai parlé plus haut.

Il faut vous dire que dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la lettre indiquée ci-dessus, et la mise en train du travail, M. Ch. est revenu à T., accompagné de son dessinateur, pour examiner de nouveau nos fenêtres, en prendre exactement les mesures; malheureusement, ce jour-là j'étais cloué dans mon lit, et, pensant que ce Monsieur se rappelait la lettre que je lui avais écrite, je ne lui fis aucune nouvelle recommandation, et voilà que, aujourd'hui, par suite de cet oubli, je me trouve entre des vitraux de forme originale parfaite, des baies de fenêtres irrégulières, et un maire mal disposé.

Que faire? Dois-je poursuivre l'exécution d'un travail bien régulier? ou faire modifier la forme des vitraux? Puisque le mur assurément ne court de risques que dans le mauvais vouloir de l'autorité municipale, faut-il faire venir un architecte, et, fort de son avis, demander à l'administration supérieure l'autorisation nécessaire pour mener à bonne fin mon entreprise? ou faut-il exécuter le travail sans rien dire à M. le Maire, et après, se préparer à tout évènement?

Vous pourriez, Monsieur le rédacteur, si c'était un effet de votre bonté, me rédiger un tout petit avis en rapport avec les circonstances, et le plus tôt possible, nous sommes pressés; vous me rendriez par là un signalé service.

R. — Cette question est ainsi résolue par les auteurs.

« Quand il s'agit d'exécuter dans une église paroissiale de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient à la fabrique, — qu'elle soit ou non propriétaire de

l'église, — de les faire entreprendre, avec la seule autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an X et du Décret du 30 décembre 1809. Au contraire, s'il s'agit de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive de l'église, la fabrique, quand c'est la commune qui est propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense. » *(Extrait d'une décision ministérielle de février 1856, rapporté par Mgr André dans son cours de Législ. civile-ecclés. vol.* IV *p.* 479.

Or, rectifier une ogive mal faite est un pur embellissement et ne saurait changer substantiellement la forme d'une église.

Le même auteur dit dans le même volume, page 117 : « Elle a le droit (la fabrique) de faire « dans l'église tout ce qui est nécessaire et utile « à son embellissement et à sa conservation... « pour la rendre plus propre au service du culte; « et si une croisée était nécessaire pour lui donner un jour suffisant, elle pourrait sans aucun « doute, la faire pratiquer. »

Telle est également l'opinion de Mgr Affre (*administ. tempor. des paroisses p.* 83)

Si on peut établir une croisée, à plus forte raison, est il permis de modifier légèrement une ouverture déjà existante.

Conclusion pratique. Notre correspondant ne doit pas tenir compte de l'opposition du maire. Qu'il exécute donc son travail selon les règles ; et si, par impossible, le maire parvenait à provoquer l'intervention du préfet, il faudra aussitôt provoquer l'intervention de l'évêque; et certainement le résultat ne sera pas de condamner des travaux bien faits et selon le droit.

Q. — Dans la commune de X., que j'ai quittée il y a quelques mois, les chiens sont invariablement et immédiatement taxés à 1 fr. 50. Au contraire, dans la commune de Z., que j'habite actuellement, les chiens sont tous taxés à 6 francs. Il y a cependant une catégorie de chiens (ceux de garde et ceux qui leur sont assimilés) pour lesquels l taxe ne doit pas dépasser, je crois, 1 fr. 50.

Or, un confrère m'a affirmé, comme absolument certaine, l'existence d'une loi déclarant chien de garde tout chien appartenant à un prêtre, curé ou desservant, et ne devant être frappé, pour cette raison, que de la taxe *minima.*

Soyez assez bon pour me dire si cette loi existe réellement, et, le cas échéant, pour en donner le texte dans l'*Ami du Clergé.*

R. — Ainsi que nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le dire, il n'existe pas de loi portant cette déclaration. Mais lorsque la loi concernant la taxe des chiens fut édictée, elle donna lieu à des discussions au Corps législatif, et provoqua de la part du ministre de l'intérieur, des circulaires adressées aux préfets concernant son application. C'est dans ces divers documents que se trouve l'affirmation relative aux chiens de curés de campagne.

Nous n'avons pas vu ces pièces; mais nous avons assisté à un débat de ce genre devant le Conseil de préfecture de Versailles, il y a quelques années. Le curé de Marnes-la-Coquette avait un gros chien qui accompagnait sa ménagère aux provisions et portait galamment le panier dans sa gueule. Pour ce seul motif, le maire, un homme très intelligent, comme on va voir, cota le chien comme chien savant, par conséquent de luxe, et de 2 francs, Tom monta subitement à 8 francs. Le curé paya, — c'est par là qu'il faut toujours commencer ; — mais il protesta devant le Conseil de préfecture.

L'affaire fut plaidée en notre présence, et nous avons entendu le commissaire du gouvernement, c'est-à-dire l'agent chargé de défendre le fisc, affirmer que les chiens des curés de campagne avaient été compris par les législateurs et les ministres, leur interprète, parmi les chiens utiles, comme les chiens d'aveugle, de garde, etc. Il rappela même les motifs mis en avant pour établir cette exception : le principal était que les curés de campagne étant exposés à être appelés, la nuit, auprès des malades, et n'ayant pas des serviteurs pour les accompagner et les protéger, il était juste qu'ils pussent avoir un chien à leur service.

C'est sur cette affirmation que le Conseil prononça sa sentence, et Tom, malgré sa science culinaire, fut réintégré parmi les chiens de garde, et descendit de 8 francs à 2 fr. Grand triomphe pour le curé : il venait de gagner 6 francs : mais il en avait dépensé 30 en courses, poste et papier timbré. Il est vrai que l'amour-propre était satisfait. Minime compensation !

Q. — Me trouvant dans la nécessité de réparer et d'agrandir ma pauvre église, je me trouve par là même en face d'une foule de difficultés. Voudriez-vous m'aider à les aplanir :

1° L'agrandissement que je projette ne peut se faire que sur le terrain du cimetière. Ce terrain n'est pas légalement interdit; mais depuis 6 ans, j'ai empêché comme j'ai pu qu'on y fît des fosses. Si j'obtiens l'interdit de cette parcelle de terrain, pourrai-je de suite pratiquer les fouilles, ou bien serai-je obligé d'attendre encore cinq ans à partir de l'interdit, Si toutefois, contre mes prévisions, j'étais obligé de toucher à une tombe qui n'aurait pas cinq ans, en supposant que la famille et le maire consentissent à transférer ailleurs les restes, l'administration pourrait-elle me chagriner et embarrasser soit le maire, soit la famille ?

2° Pour me procurer des fonds, soit votre serviteur, soit mon conseil, nous consentirions à construire une chapelle de famille et même céder quelques places de bancs de famille, bien entendu, jusqu'à extinction des familles.

Je ne vois pas trop de difficultés pour les places de bancs pourvu que je puisse faire approuver les concessions par l'autorité diocésaine et par le ministre des cultes. Je voudrais pouvoir me passer de l'approbation du dernier si cela était possible.

3° Pour la chapelle de famille, dans quelles conditions peut-elle être construite ? Est-il nécessaire que le terrain d'emplacement de la chapelle soit la propriété de la famille ; ou bien suffit-il que ce terrain soit la propriété de la commune ou de la fabrique ; et, dans le cas où la famille devrait être propriétaire du terrain, cette dernière peut-elle l'acheter de la fabrique ou de la commune ?

Quelles sont les formalités à remplir ? En supposant que

la famille s'éteigne, le terrain, propriété de la famille, ne passera-t-il pas aux héritiers naturels?

R. — Ad. 1m. Le décret du 23 prairial an XII, dans son article 9, défend, en effet, de faire des fouilles ou fondations pour des constructions de bâtiment dans les cimetières pendant une période de dix ans, après qu'on a cessé d'y enterrer, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.*

Ces derniers mots prouvent que, malgré la rigueur du décret, on peut tout faire avec autorisation, et c'est l'administration supérieure qui apprécie les situations. Ici les motifs d'autorisation sont sérieux; car il ne s'agit pas d'une construction ordinaire de la vie civile, mais bien d'un bâtiment qui, bien loin d'avoir le caractère d'une profanation, favorise le sentiment de respect que doit inspirer le champ du repos.

Il y a plus; un cimetière dont la situation topographique empêcherait une église de s'agrandir, constituerait pour cette dernière une servitude. Or, d'après les lois, on ne peut en créer contre les églises à cause de leur imprescriptibilité. Une église qui serait ainsi cernée par des tombes serait en droit d'en exiger l'éloignement, sans avoir à produire d'autres raisons que sa volonté de jouir de son propre droit.

Dans le cas actuel, il ne s'agirait pas seulement d'exercer un droit, mais de pourvoir à une nécessité.

En conséquence, selon nous, l'église aurait qualité pour exiger l'éloignement de toutes les tombes qui envahissent son périmètre légal. À plus forte raison a-t-elle des titres sérieux à l'autorisation de le faire.

Nous allons plus loin encore. Notre opinion est que l'article 16 du décret précité dispense la fabrique de s'adresser au gouvernement, et qu'il lui suffirait d'avoir l'autorisation du maire. Cet article est ainsi conçu : « Les lieux de sépulture, « soit qu'ils appartiennent aux communes, soit « qu'ils appartiennent aux particuliers, seront « soumis à l'autorité, police et surveillance des « administrations municipales. » C'est en vertu de ce droit de police conféré au maire par la loi, que toute demande d'exhumation par les familles doit être adressée à ce dernier.

« Les exhumations que peuvent nécessiter soit « les changements de cimetière, soit les travaux « exécutés dans les lieux de sépulture, ou la de« mande des familles, doivent être faites par l'au« torité locale, qui doit prendre toutes mesures « convenables. (Mgr André au mot exhumation.)

Sur ce premier point, nous sommes donc d'avis que notre correspondant s'entende avec le maire et les familles intéressées, s'il y en a, et qu'il procède à l'exécution de son projet sans autre souci.

Ad 2m. Ici, c'est différent; la loi est formelle. Toute concession de chapelle ou de banc qui serait faite par un conseil de fabrique à perpétuité ou pour un temps plus long que la vie, sans une ordonnance royale (aujourd'hui sans décret présidentiel), est frappée de nullité. Ainsi, une famille ne peut prétendre à la jouissance perpétuelle d'un banc, sous prétexte qu'elle l'aurait acquis à perpétuité ou construit à ses frais. Présentât-elle un titre d'acquisition avec la clause formelle de posséder ce banc à perpétuité pour elle et ses descendants, ce titre ne serait pas moins radicalement nul, s'il n'était intervenu une ordonnance ou décret autorisant cette concession perpétuelle *(art. 72 du décret du* 30 *décembre* 1809.)

Nous ne voyons pas pourquoi notre correspondant ne provoquerait pas le décret en question. Il ne se refuse pas lorsqu'il réunit les conditions légales.

Ad 3m. Il n'est nullement nécessaire que la famille soit propriétaire du terrain sur lequel est construite la chapelle. En outre, il ne faut pas donner ici au mot *propriété* le sens absolu et ordinaire qu'il comporte. Ainsi, quand l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 dit : « Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille tant qu'elle existera ». Il ne faut pas croire que cet individu puisse disposer, comme il l'entend, de ce banc ou de cette chapelle, par conséquent, la louer, la vendre, l'échanger, etc. Nullement, ce mot de propriété signifie droit exclusif de jouissance; c'est-à-dire que l'individu ou les individus en possession de ce droit peuvent fermer la chapelle à clef et garder cette clef. Et encore, beaucoup de jurisconsultes prétendent avec raison, selon nous, que cet exclusivisme ne concerne pas le conseil de fabrique, en ce sens que, si la place manquait dans l'église pour une cérémonie, le conseil, et même le curé seul peuvent introduire des personnes dans cette chapelle non occupée par les concessionnaires.

A plus forte raison quand il ne s'agit que de simples donateurs ou bienfaiteurs. Le domaine de ces chapelles ou bancs appartient à la fabrique, et la jouissance aux concessionnaires.

En outre, et même en admettant par impossible que les concessionnaires eussent la propriété, — cette propriété ou plutôt cette jouissance ne passent point aux héritiers naturels *autres* que les enfants et descendants. C'est si vrai que, si quelqu'un demandait une concession de ce genre pour lui et ses *ayant cause*, cette dernière clause n'étant pas de nature à être approuvée, l'autorisation exigée ne serait pas accordée *(avis du Comité de l'intérieur du 24 novembre* 1838.)

Cette interprétation de l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, que nous donnons après beaucoup d'autres, se trouve formellement dans une décision ministérielle du 15 décembre 1849, où nous lisons :

« Ainsi, il ne suffit pas d'être parent et héritier « d'un concessionnaire de banc ou de chapelle « pour avoir droit à la même jouissance après « son décès; il faut encore faire partie de la fa-

« mille. On ne doit comprendre dans le mot « *famille* que les enfants et descendants du do- « nateur. C'est dans ce sens que l'art. 72 a tou- « jours été interprété par les ministres, successi- « vement chargés de l'administration des cultes, « auxquels le décret de 1809 a conféré le droit « d'approuver les concessions exceptionnelles « dont il s'agit.

« Signé : DE PARRIEU. »

Si donc la personne demandant la concession dont il s'agit n'avait pas d'enfants et désirait transmettre son droit de jouissance à un héritier naturel ou testamentaire, il devrait, dans sa demande, nommer l'individu, afin de faire porter l'autorisation sur sa propre personne et celle de cet individu, sans quoi son privilège finit à sa mort.

Q. — Étant donné que l'église appartient à la commune, les cloches appartiennent-elles à la commune ou à la fabrique ?

R. — Il n'est pas possible de trancher cette question d'une manière absolue et générale, les circonstances particulières pouvant amener une solution différente.

Voici les règles qu'on peut tirer des dispositions de droit commun et des décisions de la jurisprudence, et qui seront appliquées selon les cas qui se présenteront.

Les cloches appartiennent aux communes propriétaires des églises :

1° Quand elles leur ont été rendues par l'Etat avec les édifices religieux [1], selon la maxime du droit romain sanctionné par l'article 1615 du Code civil, *accessorium sequitur naturam rei principalis;* l'accessoire suit le principal. Il en est de même si rien n'indique l'origine des cloches. Les communes en sont réputées propriétaires sauf la preuve contraire;

2° Quand les cloches sont attachées au clocher à perpétuelle demeure pour le service de l'église;

3° Lorsque le prix des cloches a été payé sur les fonds de la commune;

4° Lorsque la commune a été autorisée à accepter la donation des cloches ou du capital nécessaire pour en faire l'acquisition.

Il est naturel et juste que les fabriques, qui se trouvent dans les cas ci-dessus énoncés pour les communes, profitent également des mêmes règles.

En conséquence, les fabriques doivent avoir la propriété des cloches, lorsqu'elles sont propriétaires des églises en vertu d'un titre authentique, lorsqu'elles ont acheté de leurs deniers les cloches ou qu'elles les ont reçues de la générosité d'un bienfaiteur.

Une présomption de droit peut être aussi invoquée en faveur des fabriques. Les cloches sont meubles par leur nature. A ce titre, elles appartiennent aux établissements ecclésiastiques, comme les autres objets mobiliers servant au culte, à moins qu'elles ne soient devenues, par leur incorporation à l'église, des immeubles par destination dans les conditions exigées par les articles 524 et 525 du Code civil, ainsi conçus

« Sont immeubles par destination tous objets « mobiliers que le propriétaire a attachés au « fonds à perpétuelle demeure. Le propriétaire « est censé avoir attaché à son fonds des effets « mobiliers à perpétuelle demeure quand ils y « sont scellés en plâtre ou en chaux, ou à ci- » ment, ou lorsqu'ils ne pourront être détachés « sans être fracturés et détériorés, ou sans briser « ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils « sont attachés. »

Il est vrai que les cloches sont destinées à être placées dans les clochers des églises pour appeler les fidèles aux exercices religieux; qu'elles ne peuvent servir à cet usage si on les sépare des clochers. Mais suffit-il de leur entrée dans un clocher pour que, perdant leur nature de meubles, elles suivent le sort de l'église et deviennent nécessairement immeubles par destination ? Telle est la question délicate que la cour impériale de Rouen a résolue en faveur des fabriques dans les circonstances suivantes.

L'église de la paroisse St-Jacques-sur-Darnétal (Seine-inférieure), rendue au culte en 1802 par l'Etat, possédait trois cloches dont l'une était très ancienne et les deux autres avaient été payées par la fabrique. Un paroissien lui ayant donné, en 1863, une somme de 2,500 francs pour acheter une nouvelle cloche, le conseil de fabrique voulut faire refondre celles qui existaient déjà et constituer une sonnerie de trois cloches du poids total de 2,200 kilos. Mais le conseil municipal de St-Jacques s'y est opposé en prétendant : 1° que la commune était propriétaire de l'église et des cloches; 2° que le clocher n'était pas en état de supporter le poids excessif des nouvelles cloches.

Le tribunal civil de Rouen a pensé que les cloches appartenaient à la commune de St-Jacques. Toutefois il s'est déclaré incompétent pour ordonner les mesures réclamées par cette commune comme conséquence de son droit de propriété; mais sur l'appel de la fabrique, le jugement de ce tribunal du 7 mars 1865 a été réformé par un arrêt du 23 avril 1866.

Nous citerons un passage de cet arrêt qui peut s'appliquer à presque toutes les cloches,

« *Sur la propriété des cloches.*

« Attendu que cette propriété est d'une nature spéciale; qu'en principes les cloches sont meubles; qu'elles ne peuvent cesser de l'être pour devenir immeubles par destination que dans les cas exceptionnels énumérés aux articles 524 et 525 du code Napoléon; que ces cas ne se rencontrent pas dans la cause; *que les cloches étaient installées dans le clocher au moyen d'une char-*

[1] Le rédacteur se place au point de vue de l'administration civile qui regarde en ce cas les églises comme la propriété des communes. (Note de la direction.)

pente isolée et sans adhérence à la maçonnerie; que par leur destination à appeler les fidèles aux exercices du culte et par les cérémonies religieuses dont elles sont l'objet avant d'être montées, elles ne perdent pas leur caractère mobilier plus que les meubles, ustensiles etc et elles sont la propriété de la fabrique; que c'est ce qui a été formellement décidé par trois ministres des cultes : M. Portalis, le 14 thermidor an XIII ; M. Martin (du Nord) le 30 janvier 1846; M. Fortoul le 31 juillet 1854; que leurs décisions ne sont pas contredites par celles rendues en 1859 par le ministre de l'Intérieur, parce qu'il n'a pas examiné la question de propriété et s'est borné à dire que la réparation des cloches pouvant compromettre la solidité du clocher, était assimilée aux grosses réparations des édifices communaux sur lesquelles le conseil municipal devait délibérer, aux termes de la loi du 18 juillet 1837... »

Notre correspondant trouvera dans tout ce qui précède les éléments nécessaires pour résoudre la question qu'il nous a posée, en les appliquant aux divers cas qui se présentent.

COURRIER DE L'UTILE

Au rédacteur du COURRIER DE L'UTILE *dans l'*Ami du Clergé.

Mon cher rédacteur,

Si la chose est possible, vous allez rendre un grand service aux pauvres fabriques des campagnes; et, par là, aux curés sur qui retombe tout le soin de pourvoir aux choses indispensables pour le culte.

Il faut avouer que nous, curés de village, nous sommes à la merci de bien des trafiquants de la ville, qui nous font payer bien cher leurs patentes, leur main-d'œuvre, leurs marchandises qu'ils se procurent même près de nous, et se chargent de rire à notre barbe en réalisant de beaux bénéfices. Or, je crois que ce bon curé de village, comme disent les fournisseurs des fabriques, s'il était un peu renseigné, pourrait donner à sa fabrique les moyens de moins débourser d'argent et de mieux relever le décorum dans la maison de Dieu.

Pour le moment, je ne parlerai que de la note des dépenses faites chez le cirier.

Il y a quelques années, nous dépensions pour la cire, dans notre église, car, vous n'ignorez pas que sur l'autel, à la bénédiction du Saint-Sacrement, il faut au moins six cierges en cire, environ 80 francs. L'an dernier, il me vint une idée, qu'avant moi, plusieurs de mes confrères avaient eue, et je me dis qu'il y avait moyen de faire une économie de 60 pour 100. Je me fis faire un moule en fer-blanc. Ce moule comportait 20 tubes dans lesquels je parvins à faire des bougies de store, aussi belles et plus liturgiques que celles qui m'étaient fournies par le cirier, car enfin, si les curés voulaient bien faire analyser les bougies en cire fournies par le marchand, ils pourraient voir que, pour l'ordinaire, il y a tout au plus 1/4 de cire. Le reste est de la stéarine. En évaluant la cire d'abeilles à 4 francs le kilo, car c'est le prix que je la paie, et la stéarine à 2 francs, le kilo de bougies ne coûtera donc au cirier que 3 francs. Et, il nous la vend, sa soi-disant, première qualité 5 fr. 25. C'est donc un bénéfice de 2 francs. De plus, les mèches de ces bougies sont grosses, et je vous laisse à penser si, n'étant composée en quelque sorte que de suif, la bougie n'est pas bientôt à sa fin.

Voici donc ce que j'ai fait :

1° J'ai fondu ensemble les cierges de première communion en cire, et les cierges qui sont fournis par le luminaire extraordinaire des inhumations et des services, puisque, après les avoir vendus à la fabrique 5 francs le kilo, le cirier n'en donne plus, après qu'ils ont un peu servi, que 2 francs.

2° A ce mélange, je joins trois parties de cire vierge.

Ainsi, j'ai des bougies qui sont, en quelque sorte, de la cire pure; et, mes mèches, n'étant pas aussi grosses que celles des bougies de commerce, j'ai remarqué, que les bougies obtenues avec mon moule, durent deux fois et demi plus de temps. Donc, 1 kilo de mes bougies me coûtant seulement 4 fr. 50, me fait l'usage de deux kilos et demi dont le prix est de 5 francs le kilo. C'est un bénéfice de 8 francs.

Je conclus que les curés doivent estimer que 8 francs peuvent trouver une place aussi convenable dans la caisse de la fabrique que dans celle du cirier. En supposant que la fabrique doive dépenser pour quatre-vingts francs de cire achetée chez le cirier, elle fera une économie de 40 à 50 francs qui, répétée chaque année, pourra lui permettre, au bout de dix ans, d'approprier un presbytère délabré, ou d'acheter, soit un bel ornement, soit un lustre, soit 15 francs de rentes.

Mon aimable correspondant, en qui je crois bien reconnaître un ancien et cher condisciple, me pose ensuite quelques questions sur la stéarine et l'épuration du suif. Je m'occupe, avant de lui répondre, d'avoir, près d'un spécialiste, les renseignements compétents, et je demande un peu de crédit.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 22 decembris 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers*, accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND**, (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD

Carmel, le temple de Salomon, le sanctuaire de Sainte-Anne, le mont Sion, le Cénacle, le Saint-Sépulcre, où les pèlerins passent une nuit, la voie douloureuse, etc.

Ces descriptions, animées et d'un style agréable, sont constamment entremêlées de pieuses réflexions. « Les âmes pieuses et fidèles s'orientent spontanément à Jérusalem, dit Mme de Belloc ; elles reconnaissent à je ne sais quels signes mystérieux, toutes les choses mémorables ; elles entendent la révélation, que les lieux saints racontent eux-mêmes et, dans chaque sanctuaire, elles éprouvent des émotions analogues aux mystères terribles qui s'y sont accomplis... On n'a besoin d'aucun guide pour aller au Calvaire et bien moins encore est-il nécessaire que quelqu'un vous explique les scènes inouïes dont il a été souillé. A sa vue, le cœur se resserre et nul ne peut se défendre d'un frisson qui porte le trouble dans les profondeurs de l'âme. » Partout l'auteur entrevoit l'intervention du miracle ; des pèlerins peuvent tomber impunément de cheval, chaque fois la providence divine leur tend la main pour amortir la chute. Cet état d'esprit donne au récit de Mme de Belloc un caractère très particulier et très curieux.

A ces descriptions l'auteur joint des aperçus historiques, notamment sur le patriarchat latin de Jérusalem, sur l'ordre du Saint-Sépulcre, sur les filles de Sion et elle raconte une visite faite à Jérusalem par le comte de Chambord.

En somme, ce livre est très intéressant. En laissant de côté ce qui peut paraître excessif dans l'exaltation mystique de l'auteur, on y trouve des peintures fidèles et les lieux qu'on y visite rappellent de tels souvenirs que nul ne saurait y rester indifférent. Un grand nombre de dessins, représentant des édifices et des paysages, complètent agréablement les descriptions de ce voyage en Palestine.

(*La Paix*, samedi 18 décembre 1886.)

Quand on voit la presse républicaine et officieuse rendre de tels jugements en faveur des livres catholiques, qu'on juge de l'évidence et de la réalité de leur mérite.

Aussi, insistons-nous de nouveau, et recommandons-nous tout spécialement les livres d'Etrennes de la Société générale de Librairie catholique. Gravures et texte, tout y est irréprochable, et ce n'est pas peu de chose que de pouvoir ainsi faire son choix les yeux fermés.

Qu'on se hâte de demander le Catalogue complet.

ÉTRENNES 1887

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES-FÉLIX AUBERT

(V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcelin Guérin)

Illustration par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori, Caussin, Dubré, Chapon, Karl, Saint-Emme, Gauthier

QUATRIÈME PARTIE

COTES GASCONNES

De la Rochelle à Hendaye

Un volume in-4°. Prix . . . . 20 fr.

Ont déjà paru :

PREMIÈRE PARTIE

COTES NORMANDES

De Dunkerque au Mont-Saint-Michel

Un volume in-4°.

DEUXIÈME PARTIE

COTES BRETONNES

Du Mont-Saint-Michel à Lorient

Un volume in-4°

TROISIÈME PARTIE

COTES VENDÉENNES

De Lorient à la Rochelle

Chaque partie se vend séparément

Et forme un volume d'environ 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de nombreuses planches hors texte et cartes tirées en une ou plusieurs couleurs.

PRIX DE CHAQUE PARTIE OU VOLUME

Broché, 20 fr. — Riche cartonnage, avec cartes spéciales, tranches dorées, 25 fr. — Reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE

de la

VIE DES SAINTS

PAR MGR PAUL GUÉRIN

ILLUSTRÉ AVEC LE PLUS GRAND SOIN

Par YAN D'ARGENT

12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

DEUX VOL. IN-4°

Prix : Broché . . . . **60** fr.
Riche cartonnage, plaq. spéc., tr. d. **70** fr.
Rel. demi-chagrin, plaq. spéc., tr. d. **80** fr.

Le même ouvr., rel. en un seul v., **65** et **70** fr.

Il a été tiré 50 exemplaires sur japon.
Les deux vol. broch. . . . . . . **200** fr.

JÉRUSALEM

SOUVENIR D'UN VOYAGE EN TERRE-SAINTE

PAR J.-T. DE BELLOC

Magnifique in-4°, splendidement illustré de nombreuses gravure

Dessins au procédé et photogravures dans le texte et hors texte

Broché, 15 fr. — Cartonnage de luxe, fers spéciaux, 20 fr. — Reliure demi-chagrin, 24 fr.

N. B. — Demander le Catalogue complet à M. VICTOR PALMÉ, *76, rue des Saints-Pères, Paris.*

ARCHIVES DE LA NOBLESSE
51, *rue Taitbout*, au 1er (ci-dev. rue Laffitte, 41).
Cent mille dossiers de Chartes et Généalogies sur TOUTES les familles nobles. — Recherches. CONSULTATIONS et travaux généalogiques. — En vente 18 vol. du NOBILIAIRE UNIVERSEL, 20 fr.
On s'inscrit pour le 19e volume sous presse.

SIROP d'ESCARGOTS
de MURE, Phien à Pont-St-Esprit (Gard)
Guérison certaine des **RHUMES** et Irritations de Poitrine.
Flacon, 2 fr. Dans toutes les Pharmacies.
Dépôt général de l'ALCOOLATURE d'ARNICA de la Trappe de Notre-Dame-des-Neiges. — Remède souverain contre : *Blessures, Coupures, Contusions, Défaillances, Accidents cholériformes.*